

ATTENTION : Pour tout local considéré à usage d'habitation, veuillez vous rapprocher de votre propriétaire afin d'effectuer un changement de destination.

Madame, Monsieur,

Vous occupez actuellement à titre privé une dépendance du domaine public, à des fins d'exploitation économique. Le titre habilitant cette occupation prévoyait que l'autorisation était renouvelable par tacite reconduction.

[L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques](#) proscrit désormais toute reconduction tacite d'un titre d'occupation du domaine public. Il convient en outre de préciser que les titulaires d'autorisations ou de conventions d'occupation temporaire du domaine public n'ont pas de droit acquis au renouvellement de leur titre.

En outre, l'ordonnance précise que la durée de l'autorisation est *«fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis»*.

Il en résulte qu'une nouvelle demande écrite d'autorisation pour l'occupation privative du domaine public devra être adressée à Mr Le Maire avant le 15 Janvier de chaque année, le délai d'instruction de votre demande étant de deux mois.

Je vous prie de bien vouloir noter que cette demande devra être reformulée chaque année à la même période.

Il conviendra d'adresser les documents suivants

- Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis
- Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public
- **Pour les débitants de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;**
- **Copie du bail commercial ou du titre de propriété ;**
- **Descriptif de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, ainsi qu'un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le domaine public ;**
- **Relevé d'identité bancaire (RIB).**

Votre demande sera soumise à un nouvel examen. La demande présentée devra garantir la meilleure utilisation possible du domaine public, et pourra faire l'objet d'un éventuel rejet, notamment en cas de non-paiement des autorisations précédentes.

Le défaut de réponse sous un délai de deux mois vaudra rejet de la demande et aura pour conséquence le retrait du mobilier installé sur le domaine public.

Dans le cas où le mobilier ne serait pas retiré dans le délai imparti, ou dans le cas où des dégradations seraient constatées sur le domaine public, la commune pourra procéder au retrait du mobilier et/ou aux travaux de réparation. Le coût de cette intervention restera à votre charge.

Je vous rappelle enfin que cette autorisation est strictement personnelle et qu'elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce.

Pour la bonne forme la présente vous est envoyée en courrier simple et remise contre décharge par un employé communal.

Vous ne recevrez aucun autre courrier de rappel, il vous appartient donc de respecter les délais d'instruction.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Jean Marc Michel